

TABLE DES MATIERES

I. PARACHEVEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE .	4
A. SUPPRESSION DES FORMALITES AUX FRON- TIERES INTERIEURES DU BENELUX AU PLUS TARD LE 1^{er} NOVEMBRE 1970	4
1. Formalités douanières	4
2. Droits d'accise	5
3. Formalités T.V.A.	5
4. Licences pour produits industriels	6
5. Formalités à la frontière pour les produits agricoles	7
6. Statistiques et contrôle des changes	8
7. Autres formalités à la frontière	8
8. Coopération administrative et judiciaire	9
B. COORDINATION DE CERTAINS AUTRES PRO- BLEMES CONCERNANT LA POLITIQUE ECO- NOMIQUE ET SOCIALE	9
1. Politique conjoncturelle et politique économi- que à moyen terme	9
2. Politique sociale	9
3. Santé publique	10
4. Harmonisation des législations	10
5. Politique en matière d'implantation d'indus- tries	10
6. Politique énergétique	10
7. Politique portuaire	10
8. Routes	11
9. Aménagement du territoire	11
10. Transport de marchandises	11
11. Navigation aérienne	12
12. Tourisme	12
13. Action vers l'extérieur	12
LE BENELUX ET LA C.E.E.	13

C. CONVENTIONS ET PROTOCOLES	14
1. Procédure C.C.E.S.	14
2. Territoire douanier	14
3. Suppression des contrôles et formalités	14
4. Coopération administrative et judiciaire	14
5. Cour de Justice Benelux	14
— Protocole relatif à l'interprétation des conventions Benelux	
— Protocole en matière de juridiction administrative	
II. PROBLEMES DE CARACTERE INSTITUTIONNEL	15
A. Réunions extraordinaires du Comité de Ministres	15
B. Collège d'impulsion	15
C. Conseil interparlementaire consultatif de Benelux	17
D. Comité de Ministres	17
E. Secrétariat général	17
III. COOPERATION DANS DES DOMAINES NE RELEVANT PAS DE L'UNION ECONOMIQUE	18
A. Politique étrangère	18
B. Politique scientifique	18
C. Enseignement	19
D. Justice	19
E. Aide aux pays en voie de développement	19
F. Action sociale familiale	20
G. Coopération dans les régions frontalières	20

CHAPITRE I

PARACHEVEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE

Les trois Gouvernements, conformément aux obligations inscrites dans le Traité d'Union économique Benelux, particulièrement à son article 1^{er}, ont insisté sur l'importance qu'ils attachent au développement de la coopération dans le cadre du Benelux. En conséquence, ils ont décidé ce qui suit :

- la suppression des formalités aux frontières intérieures au plus tard le 1^{er} novembre 1970 ;
- de pair avec la suppression des frontières intérieures, le renforcement de la coordination de leurs politiques économique, financière et sociale.

A. SUPPRESSION DES FORMALITES AUX FRONTIERES INTERIEURES DU BENELUX, AU PLUS TARD LE 1^{er} NOVEMBRE 1970

1. Formalités douanières

- Afin d'aboutir à la suppression complète des formalités douanières aux frontières intérieures, les Gouvernements s'engagent à promouvoir la mise en œuvre, au plus tard pour le 1^{er} novembre 1970, de la Convention relative à l'unification du territoire douanier Benelux.
- Les recettes provenant du tarif extérieur commun feront l'objet d'un décompte entre l'U.E.B.L. et les Pays-Bas, dont les modalités sont encore à déterminer, p. ex. sur la base de la destination des marchandises. Le décompte, actuellement en vigueur dans l'U.E.B.L. des recettes de droits d'entrée entre la Belgique et le Luxembourg est maintenu.
- Les contingents tarifaires accordés séparément aux pays du Benelux dans le cadre de la C.E.E. seront, en principe, transposés en contingents tarifaires communs avant le 1.11.1970. Les pays partenaires mettront une solution adéquate au point.

2. Droit d'accise

- En vue de la suppression des formalités à la frontière pour les marchandises passibles de droits d'accise, les Gouvernements s'engagent à promouvoir l'unification ou la quasi unification, au 1^{er} novembre 1970, des montants, des normes et des modalités de perception des droits d'accise en vigueur dans les trois pays. Une marge sera également fixée, à l'intérieur de laquelle les Gouvernements pourront s'écarter d'une manière autonome du tarif unifié. Cette marge devra être fixée de telle manière qu'elle ne puisse conduire à l'instauration ou au maintien de formalités à la frontière. Là où une semblable unification est impossible, des dispositions administratives seront prises à l'intérieur du pays, permettant de renoncer, également dans ce cas, aux contrôles à la frontière.
Un régime spécial pourra, si nécessaire, être appliqué au Luxembourg.
- Les recettes des droits d'accise ainsi unifiées feront, entre l'U.E.B.L. et les Pays-Bas, l'objet d'un décompte suivant des modalités encore à déterminer, p. ex. sur la base de la destination des marchandises. Le décompte actuel des recettes des accises communes entre la Belgique et le Luxembourg est maintenu.

3. Formalités T.V.A.

a. *Entreprises*

- Les paiements et formalités à la frontière afférents à la taxe sur la valeur ajoutée pour des transactions commerciales d'entreprises, à l'exception des agriculteurs et petits entrepreneurs auxquels s'applique un régime spécial, seront supprimés le 1^{er} juillet 1971. En vue du contrôle à l'intérieur du pays, la remise d'une copie de la facture commerciale pourra cependant provisoirement être exigée lors du franchissement de la frontière.
Les entreprises pour lesquelles un contrôle ultérieur de l'intégralité de la déclaration T.V.A. a paru superflu, pourront être dispensées, au plus tard le 1^{er} juillet 1972, de l'obligation de remettre la copie de la facture commerciale.

b. Particuliers

A moins qu'un régime plus libéral ne soit instauré dans le cadre de la C.E.E., il n'est pas perçu, au plus tard le 1^{er} juillet 1971, de taxe sur la valeur ajoutée, à l'importation de marchandises d'une valeur ne dépassant pas 3.000 F ou 220 f par personne, achetées par des particuliers dans un pays partenaire. Le contrôle de cette disposition s'exercera par sondages.

Un régime particulier pourra être appliqué en ce qui concerne le Luxembourg.

c. Agriculteurs et petits entrepreneurs auxquels s'applique un régime spécial

Avant le 1^{er} novembre 1970, il sera décidé si le régime indiqué sous a. ou sous b. sera appliqué à ces agriculteurs et petits entrepreneurs.

4. Licences pour produits industriels

Les Gouvernements prendront les dispositions propres à permettre, au plus tard le 1^{er} novembre 1970, la suppression des licences qui subsistent encore et qui sont requises pour certains produits industriels dans les échanges commerciaux entre les pays partenaires.

- A brève échéance seront supprimés les licences pour l'importation de produits chimiques, d'instruments de photographie et de cinématographie, ainsi que les licences pour l'exportation de goudron de houille brut, de peaux et de produits sidérurgiques neufs, sous réserve de la mise au point, si nécessaire, d'un système de surveillance de la destination de ces derniers produits.
- Les licences d'exportation pour les produits soumis à un contrôle de destination seront supprimées au moment de l'entrée en vigueur de la Convention portant unification du territoire douanier Benelux.
- Une politique commune d'importation sera arrêtée pour le charbon de l'extérieur de la C.E.C.A. et pour les produits pétroliers provenant de l'Europe orientale.

- Les Gouvernements prendront à bref délai les décisions nécessaires concernant les importations dans le Benelux de produits textiles susceptibles de perturber les prix, afin de réaliser le contrôle des prix et l'échange de données, conformément à ce qui est dit à ce sujet dans le document G (69) 1 révisé.
- La suppression des licences intra-Benelux pour les armes et munitions dépend de l'harmonisation des législations en la matière.
Les Gouvernements encourageront dès lors l'établissement, la mise en vigueur et l'application d'une convention en matière d'armes et de munitions. En vue de l'exportation vers les pays tiers de matériel de guerre ne relevant pas de cette Convention, les dispositions existantes devront être adaptées pour permettre d'exercer le contrôle nécessaire ailleurs qu'aux frontières intérieures.

5. Formalités à la frontière pour les produits agricoles

Les Gouvernements prendront les mesures propres à supprimer, au plus tard le 1^{er} novembre 1970, les licences encore requises pour certains produits agricoles dans les échanges commerciaux entre les pays partenaires.

- Les formalités aux frontières intérieures, résultant des dispositions C.E.E., seront supprimées pour le 1^{er} novembre 1970 et déplacées vers les frontières extérieures du Benelux. Le Luxembourg peut toutefois continuer à prendre les mesures administratives indispensables sur base du protocole agricole spécial de la C.E.E.

Conjointement, les modalités arrêtées dans les trois pays pour l'exécution des financements communautaires seront harmonisées.

- Les licences qui sont encore requises dans les échanges entre les pays partenaires pour certains produits agricoles seront supprimés. Le « registratieformulier » utilisé aux Pays-Bas pour l'importation et l'exportation de certains produits agricoles sera aboli au moment de l'unification du territoire douanier.

- Pour autant que les contrôles aux frontières sur le respect des prescriptions de qualité des produits agricoles n'auront pas été supprimés au 1^{er} novembre 1970 dans le cadre de la C.E.E., les Gouvernements instaureront, à partir de cette date, un régime en vertu duquel ces contrôles s'effectueront soit à l'intérieur du pays, soit à la frontière extérieure.
- En matière de mesures vétérinaires et phytosanitaires, les Gouvernements s'engagent à promouvoir l'instauration, le 1^{er} novembre 1970, d'un régime coordonné vis-à-vis des pays tiers, englobant la reconnaissance réciproque des expertises vétérinaires et phytosanitaires exécutées dans les pays partenaires.

6. Statistiques et contrôle des changes

- Le relevé statistique du commerce intra-Benelux sera supprimé aux frontières extérieures à partir du 1^{er} novembre 1970. Pour les entreprises procédant régulièrement à des importations ou à des exportations, ce relevé sera remplacé par une déclaration directe auprès des services nationaux de statistique. Pour les entreprises qui n'importent ou n'exportent qu'occasionnellement ou qui ne sont pas préparées à une déclaration directe, le relevé statistique se fondera sur la copie de la facture commerciale, remise à la frontière intérieure pour le contrôle de la T.V.A.
- Un système coordonné sera mis au point pour la statistique des transports ; les données nécessaires seront puisées à d'autres sources que les formalités à la frontière.
- Les Gouvernements belge et luxembourgeois prendront les mesures propres à obtenir qu'au 1^{er} novembre 1970 «l'avis d'exportation» (modèle B) encore en usage soit traité non plus aux frontières intérieures, mais bien dans le circuit bancaire.

7. Autres formalités à la frontière

- Des mesures ou des régimes coordonnés seront arrêtés de telle manière que les formalités à la frontière découlant

des dispositions nationales en matière de santé publique, de protection du travail, d'ordre public, de sécurité et de moralité, soient supprimées aux frontières intérieures au plus tard le 1^{er} novembre 1970.

8. Coopération administrative et judiciaire

- La suppression des formalités à la frontière exigeant une étroite coopération dans l'application des décisions précitées, les Gouvernements encourageront la mise en vigueur, au plus tard le 1^{er} novembre 1970, de la Convention de coopération administrative et judiciaire.

B. COORDINATION DE CERTAINS AUTRES PROBLEMES CONCERNANT LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE

1. Politique conjoncturelle et politique économique à moyen terme

Les Gouvernements se concerteront régulièrement en vue de la coordination des politiques conjoncturelles et des politiques économiques à moyen terme et notamment en ce qui concerne les problèmes qui présentent un intérêt particulier pour la coopération en Benelux tels que la politique industrielle, la politique régionale et la politique de l'emploi. Les activités des groupes de travail au niveau des ministres et des fonctionnaires seront stimulées.

2. Politique sociale

Un programme de travail sera établi visant à une politique sociale, autant que possible coordonnée, à mener en accord avec les organisations professionnelles, compte tenu des possibilités d'harmonisation des réglementations nationales en matière sociale.

3. Santé publique

Les Gouvernements s'efforceront d'arriver à une étroite collaboration dans le domaine de la santé publique et particulièrement en matière de médecine, d'hygiène et de protection sanitaire. Cette coopération portera également sur une répartition des tâches en matière de recherche médicale, tout en respectant les compétences ministérielles en la matière dans chacun des pays.

4. Harmonisation des législations

Afin d'éliminer, dans un délai aussi bref que possible, les entraves commerciales découlant de différences entre les législations, les Gouvernements ont donné mandat d'accélérer les travaux d'harmonisation nécessaires à cet effet.

5. Politique en matière d'implantation d'industries

Les Gouvernements s'efforceront de pratiquer une politique harmonisée en matière d'implantation d'industries. A cet effet, ils se consulteront au sujet des méthodes, des mesures de promotion et de l'ensemble des conditions d'implantations.

6. Politique énergétique

Considérant l'importance de l'approvisionnement en énergie pour le développement économique en général et pour la promotion industrielle en particulier, les Gouvernements s'efforceront également de pratiquer une politique harmonisée d'approvisionnement en énergie comprenant tous les facteurs en la matière.

7. Politique portuaire

Afin de promouvoir le développement harmonieux de leurs ports de mer et une collaboration active entre ceux-ci, les Gouvernements renforceront les éléments communs dans leur politique. Dans ce but, l'étude entreprise au sujet des relations entre les pouvoirs publics, les autorités des ports

et les entreprises portuaires doit être terminée sans délai. Entre-temps, les Gouvernements intéressés continueront à se consulter régulièrement au sujet des problèmes communs relatifs à l'infrastructure et aux voies d'accès des ports.

8. Routes

Les Gouvernements harmoniseront leurs plans routiers et l'exécution de ceux-ci dans la mesure où ils concernent les principales voies de raccordement entre les pays partenaires, et ils examineront régulièrement l'avancement en la matière.

9. Aménagement du territoire

En vue de coordonner les politiques en matière d'aménagement du territoire pour le Benelux, une Commission spéciale pour l'aménagement du territoire est instituée dans le cadre de l'organisation de l'Union économique Benelux.

10. Transport de marchandises

- Les Gouvernements parachèveront dès que possible la libération des transports routiers. Celle-ci porte sur la possibilité pour les transporteurs d'un pays membre d'effectuer des transports à partir d'un autre pays membre vers un pays tiers, ainsi que la participation au transport intérieur d'un pays partenaire.
- Les Gouvernements veilleront à ce que, outre les réglementations de base techniques, les réglementations de base d'ordre économique, social et fiscal, en matière de transports professionnels de marchandises par route soient harmonisées, afin de permettre de saines conditions de concurrence.
- Les Gouvernements estiment souhaitable de mettre en œuvre les dispositions du Traité en matière de transports professionnels de marchandises par voie fluviale.

Ils sont d'avis que pour cette mise en œuvre il conviendra de tenir compte des accords de principe intervenus au Conseil des Ministres de la C.E.E. Ils estiment le moment venu d'arriver à une action commune en ce qui concerne les sujets suivants :

- on s'efforcera d'harmoniser les mesures à prendre éventuellement en matière de capacité de la flotte intérieure ;
- on étudiera les éléments de l'accord de principe susmentionné pouvant être instaurés sur leur territoire de manière accélérée ;
- dans le cadre de la C.E.E. et de la Commission centrale pour la navigation rhénane, on s'efforcera d'agir de manière harmonisée dans les négociations déjà entamées au sujet de la politique future en matière de navigation fluviale.

11. Navigation aérienne

La réalisation d'une étroite collaboration entre les compagnies nationales de navigation aérienne sera encouragée quant au trafic entre les trois pays.

En outre, les possibilités de collaboration seront examinées en ce qui concerne le trafic à longue distance et sur une plus grande échelle.

12. Tourisme

Afin d'arriver en matière de tourisme à une plus étroite coopération dans le cadre de l'Union économique, une Commission spéciale pour le Tourisme est instituée.

13. Action vers l'extérieur

Les trois Gouvernements stimuleront une action commune, dans les domaines relevant de l'Union économique, à l'égard des pays tiers et dans les organisations internationales.

Les décisions prises par les Gouvernements au sujet du parachèvement de l'Union économique seront exécutées à l'intervention des organes de l'Union économique Benelux.

*
**

Chacun des Gouvernements veillera à l'exécution rapide des mesures à prendre sur le plan national pour l'application des décisions et recommandations du Comité de Ministres.

*
**

LE BENELUX ET LA C.E.E.

Les trois Gouvernements voient la coopération au sein du Benelux également dans le cadre de leurs efforts vers une intégration et une coopération sur un plan aussi large que possible. En ce qui concerne les rapports entre l'Union économique Benelux et la C.E.E., ils se réfèrent à l'article 233 du Traité de Rome, qui confère aux pays du Benelux le droit de poursuivre l'accomplissement de l'Union dans la mesure où les objectifs de cette Union ne sont pas atteints en application du Traité de Rome.

Sous ce rapport, les trois Gouvernements expriment le désir que l'Union économique soit conduite avec énergie à son accomplissement, ce qui non seulement est dans l'intérêt du Benelux mais pourrait également favoriser un développement vigoureux au sein de la C.E.E. Ils s'attacheront à obtenir que le Benelux continue à stimuler l'évolution de la C.E.E. ; il faut notamment accomplir des progrès dans les domaines où la C.E.E. ne prévoit pas de mesures à bref délai et tracer ainsi la voie à suivre.

Les trois Gouvernements estiment qu'ils doivent, au sein de la C.E.E., s'efforcer d'établir, dans la mesure du possible, des positions communes ou tout au moins coordonnées, afin de contribuer de cette manière au développement de la C.E.E.

C. CONVENTIONS ET PROTOCOLES

1. Procédure C.C.E.S.

Les trois Gouvernements ont examiné un projet de convention relatif à la reconnaissance réciproque des conditions de mise sur le marché de certains produits en vue de la libre circulation de ceux-ci, la Convention dite C.C.E.S.

Les trois Gouvernements ont invité le Comité de Ministres à demander l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux au sujet de ce projet.

2. Territoire douanier

La Convention relative à l'unification du territoire douanier Benelux est signée à la Conférence intergouvernementale.

3. Suppression des contrôles et formalités

Le Protocole relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation est signé à la Conférence intergouvernementale.

4. Coopération administrative et judiciaire

La Convention générale concernant la coopération administrative et judiciaire et les trois Protocoles additionnels en matière d'importation, d'exportation et de transit, d'impôts et de transports sont signés à la Conférence intergouvernementale.

5. Cour de Justice Benelux

— Protocole relatif à l'interprétation des conventions Benelux

— Protocole en matière de juridiction administrative

Deux protocoles additionnels au Traité relatif à la Cour de Justice Benelux, concernant respectivement la compétence de la Cour en matière d'interprétation des conventions Benelux et l'institution d'une juridiction administrative pour le personnel de l'Union, sont signés à la Conférence intergouvernementale.

CHAPITRE II

PROBLEMES DE CARACTERE INSTITUTIONNEL

A. REUNIONS EXTRAORDINAIRES DU COMITE DE MINISTRES

Le Comité de Ministres se réunira une fois par an en session extraordinaire, au niveau des chefs de gouvernement, afin de prendre les décisions nécessaires au parachèvement de l'Union économique, conformément aux articles 16 et 19 du Traité instituant l'Union économique.

A cette occasion, les trois Gouvernements délibéreront sur l'état de leur collaboration en dehors du cadre du Traité d'Union économique et ils prendront, le cas échéant, les décisions appropriées en vue d'une coopération plus étroite entre les trois pays. Chaque Gouvernement pourra porter à l'ordre du jour de la réunion les questions de coopération dont l'examen en commun lui paraît utile.

B. COLLEGE D'IMPULSION

Les trois Gouvernements ont instauré un Collège d'impulsion chargé de leur proposer, conformément aux directives de la Conférence, les mesures les mieux appropriées à la réalisation intégrale du Traité instituant l'Union économique Benelux. Ce Collège fera des propositions au Comité de Ministres de l'Union économique. Il fera également rapport sur les résultats de ses travaux lors de la première réunion du Comité de Ministres au niveau des chefs de gouvernement.

Le mandat du Collège d'impulsion est temporaire. Sa durée va jusqu'à la prochaine réunion du Comité de Ministres au niveau des chefs de gouvernement, mais elle peut être éventuellement prolongée.

Les membres du Collège d'impulsion exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union économique.

Pour s'acquitter de son mandat, le Collège d'impulsion est habilité :

1. à assister et à intervenir aux réunions ordinaires et extraordinaires du Comité de Ministres, aux réunions du Conseil de l'Union économique ainsi qu'aux réunions des groupes de travail ministériels ;

2. à s'adresser à chacun des Gouvernements par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères, chaque fois que l'exige la bonne exécution de son mandat, notamment afin d'obtenir des renseignements dont il pourrait avoir besoin ;

3. à faire des propositions en vue d'obtenir le concours temporaire d'experts dont l'aide lui paraît indispensable à la bonne exécution de son mandat ;

4. à recueillir des informations auprès du Secrétariat général de l'Union économique et à faire appel à son concours pour l'exécution de travaux.

Le Collège d'impulsion est convoqué par son président ; celui-ci agit d'initiative ou à la demande d'un des membres. Pour le reste, le Collège d'impulsion fixe ses propres méthodes de travail.

Les délibérations et les avis du Collège d'impulsion sont communiqués au Comité des Ministres de l'Union économique et aux Gouvernements. Les membres du Collège s'abstiendront de fournir à des tiers des données de source officielle considérées comme secrètes ou confidentielles.

Les frais d'administration du Collège d'impulsion, les jetons de présence et les frais de voyage et de séjour de ses membres ainsi que les frais entraînés par la consultation d'experts sont imputés sur le budget des institutions de l'Union économique. Le budget du Collège d'impulsion est fixé conformément aux règles normales.

C. CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE CONSULTATIF DE BENELUX

Les trois Gouvernements estiment qu'il convient de resserrer leur coopération avec le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux dans les domaines qui relèvent de sa compétence aux termes de la Convention du 5 novembre 1955 qui l'institue.

A cet effet, ils s'engagent à répondre dans le délai de trois mois aux questions écrites posées par le Conseil. Ils s'engagent également à communiquer au Conseil la suite donnée à ses recommandations.

D. COMITE DE MINISTRES

Les trois Gouvernements reconnaissent que, lors de la conclusion des conventions relatives au parachèvement de l'Union économique, dans des cas bien particuliers et pour des domaines délimités de manière précise, de nouvelles extensions spécifiques de la compétence du Comité de Ministres peuvent être envisagées. Ces conventions seront chaque fois soumises au préalable à l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux et à l'approbation des parlements nationaux.

E. SECRETARIAT GENERAL

Le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives est chargé d'examiner quelles sont les conséquences matérielles, budgétaires et en matière de personnel qui découleront, pour le Secrétariat général, des décisions de la Conférence intergouvernementale. Il prendra, le cas échéant, des décisions en la matière.

CHAPITRE III

**COOPERATION DANS LES DOMAINES QUI NE RELEVANT
PAS DE L'UNION ECONOMIQUE****A. POLITIQUE ETRANGERE**

Sans préjudice de leurs responsabilités nationales, les trois Ministres des Affaires étrangères se consulteront avant toute décision en ce qui concerne les problèmes suivants :

- La coopération politique en Europe ;
- Les relations entre l'Europe et les Etats-Unis ;
- Les relations de l'Europe occidentale avec l'U.R.S.S. et les autres pays communistes d'Europe, y compris les problèmes de sécurité ;
- Les relations de l'Europe occidentale avec les autres parties du monde, y compris les pays en voie de développement ;
- Les problèmes d'intérêt commun figurant à l'ordre du jour des Nations Unies ;
- Les problèmes relatifs au désarmement et au renforcement de la paix.

Les trois ministres des Affaires étrangères se concerteront annuellement au sujet de l'opportunité de modifier la liste qui fait l'objet de cette consultation.

Les trois Ministres des Affaires étrangères feront chaque année au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, au cours du débat sur la politique étrangère, une déclaration sur les problèmes précités.

B. POLITIQUE SCIENTIFIQUE

Conscients de l'importance de la recherche scientifique et technologique pour le progrès économique, social et culturel des pays du Benelux, les trois Gouvernements ont décidé de continuer les contacts entre les Ministres responsables de la politique scientifique et technologique ainsi qu'entre les fonctionnaires, et ceci en vue de l'information et de la consultation mutuelles, de même que de la coordination de leurs activités nationale et éventuellement de leurs positions au sein des organisations internationales.

En liaison avec ce qui précède, les Ministres en question se réuniront prochainement pour discuter des grandes lignes de cette consultation et de cette coordination.

A l'avenir, ces réunions auront lieu chaque fois que des problèmes se poseront. Chaque année, les Ministres saisiront l'occasion de la réunion du Comité de Ministres de l'Union économique au niveau des chefs de gouvernement, pour faire le point de leur coopération.

C. ENSEIGNEMENT

Les trois Gouvernements intensifieront leurs relations en matière d'enseignement dans la mesure où cela leur paraîtra nécessaire. Ils développeront leur coopération plus particulièrement dans le domaine de l'équivalence des diplômes.

Chaque année, ils saisiront l'occasion de la réunion du Comité de Ministres de l'Union économique au niveau des chefs de gouvernement pour faire le point de leur coopération en matière d'enseignement.

D. JUSTICE

La Commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit, instituée par le protocole du 17 avril 1948, le Groupe de travail ministériel de la Justice et le Groupe de travail « Assistance mutuelle en justice » poursuivront leurs travaux. Les trois Gouvernements s'emploieront à renforcer leur coopération, tant sur le plan législatif que sur le plan exécutif, dans les domaines du droit pénal, du droit privé et de certaines autres législations. Un traité portant loi uniforme relative au droit international privé sera signé à bref délai.

E. AIDE AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

Les Ministres responsables de la coopération au développement se réunissent au moins une fois par an afin de se concerter au sujet de la politique d'aide à l'égard des pays en voie de développement et afin de promouvoir leur coopération dans ce domaine. Ces réunions ministérielles seront préparées par des consultations périodiques au niveau des fonctionnaires.

F. ACTION SOCIALE FAMILIALE

Les Ministres responsables de l'action sociale familiale se réunissent au moins une fois par an afin de se concerter au sujet de la politique en matière de bien-être social et de promouvoir la coopération en ce domaine entre les trois pays. Ces réunions ministérielles seront préparées par des consultations périodiques au niveau des fonctionnaires.

G. COOPERATION DANS LES REGIONS FRONTIERES

On s'efforcera d'éliminer autant que possible les entraves que les frontières intérieures suscitent pour les ressortissants, les institutions et les autorités publiques locales et régionales établis de part et d'autre de la frontière. Dans les régions frontières, le besoin d'une coopération se fait de plus en plus sentir dans de nombreux domaines.

Les services intéressés de l'Administration centrale instaureront une enquête et feront rapport sur les résultats acquis à la prochaine réunion du Comité de Ministres au niveau des chefs de Gouvernement.